

## Mémorandum d'entente

entre

**le Conseil de la Concurrence du Royaume du Maroc**

et

**la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du  
Royaume d'Espagne**

Le Conseil de la Concurrence du Royaume du Maroc représenté par son Président M. Driss Guerraoui et la Commission Nationale du Marché et de la Concurrence du Royaume d'Espagne, représentée par son Président M. José María Marín.

(ci-après dénommées "les Parties"),

- Prenant appui sur la qualité des relations de partenariat entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne,
- Convaincues de la place et du rôle des autorités de la concurrence dans la promotion des bonnes pratiques de la gouvernance économiquement responsable et la régulation des marchés,
- Souhaitant promouvoir la coopération dans les domaines de la politique et du droit de la concurrence,
- Désirant développer des relations bilatérales, entre les deux parties, sur la base des principes du partenariat et des intérêts partagés,

Ont convenu de ce qui suit :

### Article I

Le présent Mémorandum entend à établir un cadre général pour la coopération bilatérale entre les parties. Sous réserve des dispositions du présent accord et des lois, règles, règlements et politiques nationales en vigueur dans leurs pays respectifs, les parties s'efforceront d'établir et de développer une coopération dans les domaines du droit et de la politique de la concurrence.



## **Article II**

Dans l'intérêt mutuel des Parties, cette coopération portera sur les domaines suivants :

- a) développer les échanges en matière d'ingénierie de la législation, de la réglementation et la jurisprudence en matière de politiques et de droit de la concurrence;
- b) Echanger les savoirs, le savoir-faire et les pratiques relatives aux méthodes d'instruction des saisines, de réalisation d'enquêtes, d'auto-saisines, en matière d'études sectorielles et d'élaboration des rapports annuels ;
- c) partager les bonnes pratiques en matière de relations entre les Autorités nationales de la concurrence et les instances nationales de régulation et de gouvernance.

## **Article III**

Cette coopération peut revêtir les principales formes suivantes:

- a) Echange d'informations non confidentielles sur les réformes législatives et réglementaires liées aux politiques et droit de la concurrence;
- b) Organisation de visites d'étude et de formation au profit des membres et des cadres des deux Parties;
- c) Organisation conjointe de conférences, de colloques, de séminaires, d'ateliers de travail et autres manifestations organisées par les Parties, présentant un intérêt mutuel et entrant dans la réalisation du présent Mémoire.
- d) Consultations des experts des Parties sur des questions spécifiques d'intérêt commun ou/et soulevées à l'occasion des dossiers traités par chacune des Parties;
- e) Echange de documents, rapports et études publiés par les deux Parties.
- f) Coproduction d'études sectorielles et/ou de portée globale sur les thèmes d'intérêt partagé définis en commun accord.



## **Article IV**

### **Modalités de mise en œuvre**

- Mettre en place un programme d'action annuel qui pourra envisager deux séminaires organisés alternativement au Maroc et en Espagne sur la base de thématiques arrêtées en commun accord.

-Chaque Partie mobilisera les ressources nécessaires pour la mise en œuvre des actions de partenariat retenues.

## **Article V**

Ce Mémorandum n'implique pas d'engagement financier de la part des deux Parties.

## **Article VI**

### **Prise d'effets et amendements**

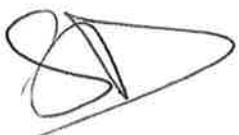
Le présent Mémorandum prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties. Sa validité est d'une durée de quatre ans, pouvant être prolongé par accord mutuel pour une période additionnelle de quatre ans. Toutefois, chacune des Parties pourra y mettre fin, par voie écrite avec un délai minimum de trois mois à compter de la date de notification.

L'évaluation et la révision du présent Mémorandum seront faites, en cas de besoin, tous les deux ans à l'initiative de l'une des deux Parties.

**Fait à Madrid, le 28 janvier 2019, en trois exemplaires en langue espagnole, arabe et française, les trois exemplaires faisant également foi.**

**Pour le Conseil de la Concurrence  
du Maroc**

---



**Pour la Commission Nationale du  
Marché et de la Concurrence  
d'Espagne**

---

